

\* à la création ou à l'exploitation des établissements d'exploitation des ressources biologiques marines ou d'élevage et de culture ;

\* aux mesures d'hygiène prescrites en matière de pêche et d'aquaculture et de manipulation de ces produits.

Cette même personne est, en outre, la seule interpellée en cas de poursuites civiles.

— aux auteurs de la ou des infractions eux-mêmes dans les autres cas, sans préjudice des poursuites civiles.

Art. 73. — L'action publique est prescrite dans les délais prévus par la législation en vigueur.

### TITRE XIII

#### DES SANCTIONS ET DES PEINES

Art. 74. — Est puni d'une amende de 100.000 à 200.000 DA, quiconque, vend, ou procède à une mutation de propriété d'un navire de pêche ou d'un navire destiné à l'aquaculture sans déclaration à l'autorité chargée de la pêche.

Art. 75. — Est puni d'une amende de 100.000 à 1000.000 DA, quiconque acquiert ou importe un navire de pêche, ou un navire destiné à l'aquaculture sans autorisation préalable de l'autorité chargée de la pêche.

Art. 76. — Est puni d'une amende de 100.000 à 200.000 DA, quiconque procède à la construction, modification ou transformation totale ou partielle d'un navire de pêche ou d'un navire destiné à l'aquaculture sans l'accord de l'autorité chargée de la pêche.

Art. 77. — Est puni d'une amende de 200.000 à 500.000 DA, quiconque importe, fabrique, détient, entrepose, transporte ou met en vente des filets, engins ou instruments non prévus par la réglementation en vigueur, à l'exception de ceux destinés à la pêche scientifique.

Art. 78. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à six (6) mois et/ou d'une amende de 200.000 à 500.000 DA, quiconque utilise pour la pêche, des engins autres que ceux mentionnés dans les dispositions de la présente loi.

Art. 79. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à six (6) mois et/ou d'une amende de 200.000 à 500.000 DA quiconque exerce la pêche sans l'inscription prévue à l'article 20 de la présente loi.

Art. 80. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à six (6) mois et/ou d'une amende de 200.000 à 500.000 DA quiconque exploite des algues marines et des spongiaires sans autorisation de l'autorité chargée de la pêche.

Art. 81. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à six (6) mois et/ou d'une amende de 200.000 à 500.000 DA quiconque crée ou exploite un établissement d'exploitation des ressources biologiques marines ou d'aquaculture sans autorisation délivrée par l'autorité chargée de la pêche.

Art. 82. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et/ou d'une amende de 500.000 à 2000.000 DA :

— quiconque fait usage dans ses activités de pêche de matières explosives, de substances chimiques, d'appâts, de procédés d'électrocution, pouvant affaiblir, enivrer ou détruire les ressources biologiques ;

— quiconque détient, transporte, transborde, débarque, expose ou met en vente volontairement des produits de pêche à l'aide de moyens prévus à l'alinéa précédent.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1er du présent article, et en cas d'utilisation de produits explosifs, il est procédé à la saisie du navire de pêche lorsque son propriétaire s'avère être le contrevenant et au retrait définitif de son livret professionnel.

Art. 83. — Sous réserve des dispositions de l'article 55 de la présente loi, est puni d'une amende de 500.000 à 1000.000 DA, quiconque fait usage d'engins destinés à la pêche au feu.

Art. 84. — Est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 DA :

— quiconque utilise des filets traînants et qui sur les lieux de pêche ne tient pas son navire à cinq cent (500) mètres au moins de tout autre engin de pêche ;

— quiconque, qui sur les lieux de pêche ne respecte pas la distance de cinq cent (500) mètres entre ses filets et les engins de pêche d'autrui.

Art. 85. — Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 DA :

— quiconque arrive sur un lieu de pêche et place son navire ou jette ses filets ou autres engins de pêche de manière à nuire ou à gêner ceux qui ont commencé leurs opérations de pêche .

— quiconque tente de mouiller ou de fixer ses filets ou autres engins de pêche dans un endroit où se trouvent déjà établis d'autres pêcheurs; l'ordre d'arrivée étant déterminant.

— quiconque amarre, accoste ou tient son navire sous quel prétexte que ce soit sur des filets ou autre attirail de pêche et d'aquaculture appartenant à autrui.